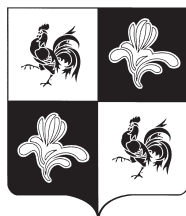


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



18 janvier 2018

SESSION ORDINAIRE 2017-2018

PROPOSITION DE MOTION

**relative à un conflit d'intérêts concernant le projet de loi
relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale**

RAPPORT

fait au nom de la commission du Budget, de l'Administration,
des Relations internationales et des Compétences résiduelles

par M. Sevket TEMIZ

SOMMAIRE

1. Désignation du rapporteur.....	3
2. Introduction de la présidente	3
3. Exposé des auteurs de la proposition de motion	3
4. Discussion générale	4
5. Discussion et vote des points du préambule et du dispositif.....	10
6. Vote de l'ensemble de la proposition de motion.....	10
7. Approbation du rapport.....	11
8. Texte adopté par la commission.....	11

Membres présents : M. Ridouane Chahid, M. Michel Colson, M. Emmanuel De Bock, M. Olivier de Clippele, Mme Julie de Grootte (présidente), M. Jamal Ikazban (remplace Mme Véronique Jamoulle), M. Alain Maron, Mme Catherine Moureaux et M. Sevkett Temiz.

Ont également participé aux travaux : M. Hamza Fassi-Fihri, Mme Caroline Persoons et Mme Simone Susskind (députés).

Mesdames,
Messieurs,

La commission du Budget, de l'Administration, des Relations internationales et des Compétences résiduelles a examiné, en sa réunion du 18 janvier 2018, la proposition de motion relative à un conflit d'intérêts concernant le projet de loi relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale.

1. Désignation du rapporteur

M. Sevket Temiz est désigné en qualité de rapporteur.

2. Introduction de la présidente

Concernant la procédure, **Mme Julie de Groote, présidente**, rappelle que, conformément à l'article 57 du Règlement du Parlement francophone bruxellois, le président de l'Assemblée se prononce sur la recevabilité de la proposition de motion.

Ayant reçu le texte la veille, et après que les services aient effectué une analyse juridique de celui-ci, elle a déclaré recevable la proposition de motion relative à un conflit d'intérêts concernant le projet de loi relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale.

La présidente rappelle par ailleurs que l'article 143 de la Constitution exclut des conflits d'intérêts les dispositions fiscales et précise que la *ratio legis* du projet concerné tend à considérer que les dispositions dont il est question ne sont pas des dispositions fiscales.

Le projet de loi relatif à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale est, effectivement, beaucoup plus large et tend notamment à créer un nouveau statut pour les travailleurs du secteur associatif. L'objet principal du texte ne concernant pas de dispositions fiscales telles que prévues à l'article 143 de la Constitution, la présidente a déclaré la proposition de motion recevable.

3. Exposé des auteurs de la proposition de motion

Mme Catherine Moureaux (PS) exprime sa douleur de devoir, une nouvelle fois, déclencher une procédure en conflit d'intérêts. Elle regrette que la loyauté fédérale soit encore remise en question et dénonce le manque de concertation avec le pouvoir fédéral. Cette concertation a pourtant été demandée

à maintes reprises pour, finalement, aboutir à une première réunion le 15 janvier dernier.

Au cours de cette réunion de concertation, les désaccords ont pu être exposés et débattus mais aucune piste de solution n'a été dégagée, à tel point que, dès le lendemain, la majorité fédérale a soumis au vote, en commission, le texte concerné, quelque peu adapté suivant certaines remarques émises la veille, notamment par la Communauté flamande.

Mme Moureaux regrette amèrement ce vote, exprimé alors qu'une nouvelle réunion de concertation avait été prévue pour le 19 janvier et qualifie la réunion du 15 janvier de « simulacre de concertation ». La députée en appelle à la loyauté fédérale et demande, pour ce faire, qu'une réelle concertation puisse avoir lieu.

Sur le fond du texte, le groupe socialiste estime que celui-ci a pour vocation d'institutionnaliser le travail au noir et d'organiser le dumping social. Elle rappelle les inquiétudes exprimées par de nombreux acteurs.

Mme Moureaux poursuit en rappelant que l'avis remis par le Conseil d'État constate que « l'analyse de la situation de fait et l'incidence mentionnée du régime envisagé sont dénués de tout fondement empirique objectif ». Le Conseil d'État conseille d'approfondir la question, peut-être sous la forme d'une étude d'impact de la prise de ce type de mesures sur l'ensemble du marché du travail en Belgique.

Il critique également le traitement différencié des travailleurs qui sera instauré. Il mentionne à cet égard que le traitement différencié qui a été créé lors de la réforme sur le travail volontaire avait paru admissible eu égard au fait que ceux-ci n'étaient pas rémunérés. Par contre, pour le nouveau régime instauré par le projet de loi dont question, le Conseil d'État estime que la justification de la différence est moins évidente.

Il pointe également un conflit de compétences potentiel. Selon lui, en effet, « le régime en projet en matière de travail associatif a une incidence considérable sur des secteurs où la vie associative joue un rôle important comme, par exemple, le secteur du sport, le secteur des soins ou le secteur socio-culturel et qui relève de la compétence des Communautés et des Régions. ».

Le Conseil d'État rappelle encore que l'autorité fédérale devra avoir égard au principe de proportionnalité et doit veiller à ce que l'exercice des compétences des communautés et des régions ne soit pas rendu impossible.

Mme Moureaux insiste encore sur la remarque du Conseil d'État qui recommande fortement qu'une

concertation soit organisée entre le pouvoir fédéral, les Régions et les Communautés.

Pour conclure, Mme Moureaux rappelle que le projet de loi vise à créer un nouveau statut pour les travailleurs du secteur associatif. Ce dernier a toute son importance dans l'exercice des compétences de la Commission communautaire française et justifie l'introduction de cette nouvelle procédure en conflit d'intérêts.

M. Hamza Fassi-Fihri (cdH) souhaiterait que, pour éviter toute confusion, le projet de loi soit dénommé, communément, « projet de loi sur le travail associatif » au lieu de « projet de loi 6.000 euros ».

Il rappelle que l'objectif d'une procédure en conflit d'intérêts est d'imposer une concertation qui n'a pas pu avoir lieu autrement.

Il reprend alors la définition du mot « concertation » afin de clarifier l'objectif poursuivi. « La concertation est le fait de se concerter. C'est une pratique qui consiste à rechercher un accord, une entente, en vue d'une prise de décision ou d'un projet commun entre toutes les personnes concernées, qu'elles aient des intérêts divergents, complémentaires ou convergents. ».

Le Comité de concertation doit avoir pour mission de dégager un accord, une entente, entre les entités fédérées et le fédéral, même lorsque celles-ci ont des intérêts divergents.

M. Fassi-Fihri rappelle qu'une tentative de concertation s'est déroulée à la demande des entités fédérées, et non du pouvoir fédéral. Cette tentative n'ayant pas abouti à un accord, au début du mois de janvier, une procédure en conflit d'intérêts doit être déclenchée.

Le député persiste à penser qu'il est encore possible d'aboutir à un accord. Si la concertation n'est pas organisée par le pouvoir fédéral, il appartient à la Commission communautaire française de la provoquer.

Il rappelle que c'est le quatrième conflit d'intérêts qui est déclenché par la Commission communautaire française en six mois et que le sujet du projet de loi touche au cœur de la Commission communautaire française, à savoir le travail associatif et le service aux personnes.

Par ailleurs, le projet de loi évoque, à plusieurs reprises, des législations que les entités fédérées auraient à prendre ou à adapter.

M. Fassi-Fihri craint que si toutes les mesures du projet de loi devaient entrer en vigueur, la garantie de la qualité de services rendus par l'associatif aux bruxellois francophones pourrait être remise en question.

Mme Caroline Persoons (DéFI) regrette également que les procédures en conflit d'intérêts se multiplient ces derniers temps et demande que les responsables politiques s'interrogent sur les raisons de cette multiplication.

Citant, à titre d'exemple, le cas du numerus clausus, la députée constate que tous les mécanismes de concertation prévus par les différentes lois spéciales sont balayés au niveau fédéral sur certains projets de loi.

Mme Persoons constate que le Conseil d'État alerte le Gouvernement fédéral sur les probables implications que certains chapitres du projet de loi, notamment concernant la défiscalisation des 500 euros par mois, pourraient avoir sur les compétences des Régions et des Communautés. Il demande à ce sujet si des contacts ont été pris avec les entités fédérées.

Après cet avertissement du Conseil d'État, des réunions de concertations ont été organisées au cours desquelles les inquiétudes des entités francophones ne sont pas entendues. Le pouvoir fédéral ne prend donc pas en considération les signaux qui sont émis en amont de la procédure en conflit d'intérêts et cela justifie la multiplication de ces procédures.

Abordant le fond, Mme Persoons constate certains éléments positifs dans la dynamique qui consiste à pouvoir recourir à des services ou à une certaine solidarité, via une dépense possible de 500 euros par mois. Cette dynamique positive ne doit pas pour autant occulter les conséquences que ces mesures auront sur le secteur social et celui de la santé.

Mme Persoons insiste sur la nécessité d'être attentif aux critiques émises par les acteurs du secteur social-santé. Elle s'inquiète du fait que, dorénavant, une personne qui aura besoin d'une aide pourra se faire aider par une personne non-qualifiée, sans formation, alors que les travailleurs du secteur social-santé doivent répondre à des obligations très strictes.

4. Discussion générale

M. Olivier de Clippelle (MR) constate que les auteurs de la proposition de motion n'ont pas pu s'empêcher d'aborder le fond du projet de loi, alors que celui-ci n'a pas trait aux compétences de la Commission communautaire française. Le débat sur la fiscalité des revenus du travail est une compétence fédérale, en

vertu de la Constitution. En conséquence, il y a ici une volonté d'aborder le fond sur base d'un débat relatif à la compétence.

Il s'agit d'une dérive dangereuse dans la mesure où chaque fois que le Gouvernement fédéral aborde un nouveau projet, le Parlement de la Commission communautaire française pourrait empêcher la majorité fédérale de fonctionner. C'est pour éviter ces cas de figure dans les matières fiscales que l'article 143 de la Constitution a été adopté. Il a été rédigé de façon large puisqu'il évoque aussi bien la base imposable que les tarifs d'imposition, les exonérations, ou tout autre élément intervenant dans le calcul de l'impôt des personnes physiques.

La Constitution a donc été modifiée pour que le pays ne devienne pas ingouvernable à chaque fois que l'on modifie une législation au niveau fédéral. Chacun sait que les majorités sont à géométries variables, qu'elles plaisent ou non.

C'est la quatrième fois que la procédure en conflit d'intérêts est activée. C'est la quatrième fois qu'un précédent est créé par le Parlement de la Commission communautaire française. Ce dernier devrait y réfléchir car ce ne sera pas sans conséquence au niveau politique.

Le député fait référence à un dessin humoristique publié il y a quelques années et dans lequel le président des États-Unis parle devant une assemblée lorsqu'un collaborateur vient lui souffler dans l'oreille : « Ça y est la Commission communautaire française a approuvé le traité ! ».

Il y a dans notre pays une dispersion des compétences telle que chacun des sept parlements des entités fédérées pourrait à chaque fois intervenir pour empêcher une politique fédérale d'être menée à bien. Aussi, c'est le fonctionnement des institutions fédérales qui est affaibli, ce qui renforce la question de la partition du pays. Certaines formations politiques souhaitent poser cette question avec beaucoup d'intérêt et suivront le vote à intervenir demain en séance plénière de la Commission communautaire française.

La concertation a eu lieu mais elle n'a pas porté ses fruits. On eût pu continuer cette concertation mais on ne peut pas se concerter jusqu'à forcer une unanimité entre le Parlement fédéral et les sept Parlements des entités fédérées. C'est impossible et ce serait l'enterrement royal de tout projet ou toute proposition de loi.

Le député rappelle que ce projet de loi, discuté aujourd'hui, a fait l'objet d'un accord au sein de la majorité fédérale composée de quatre partis. Ceux qui ont déposé la motion en conflit d'intérêts ne font pas partie de cette majorité fédérale et essaient dès lors

d'influencer la politique fédérale en utilisant et, probablement cette fois-ci, en abusant du Parlement de la Commission communautaire française.

En ce qui concerne la partition susmentionnée, il faut se rendre compte que cette question reviendra un jour dans l'agenda politique. Si certains partis politiques utilisent le Parlement de la Commission communautaire française pour empêcher des politiques fédérales de se réaliser, ce sont eux qui pousseront à mettre la question de la partition du pays à l'agenda politique.

Pour qu'aucun doute n'existe, **M. Alain Maron (Ecolo)** déclare que les députés écologistes sont contre le projet de loi tel qu'il est discuté en ce moment à la Chambre. Ils y ont déposé des amendements, ils ont demandé une deuxième lecture et ont utilisé une partie des possibilités qu'offre le travail parlementaire pour faire évoluer ce texte.

Il faut constater que ce texte n'évolue pas suffisamment sur le fond, puisque subsistent des problèmes importants tels que celui de la défiscalisation d'un montant annuel de 6.000 euros pour du travail « non marchand », « bénévole », sachant que seules les fédérations de football, en manque d'entraîneurs et d'arbitres, en étaient demandeuses.

Le reste du secteur non marchand n'est pas demandeur, voire même est opposé à cette mesure. Qui plus est, celle-ci introduit une dimension de concurrence déloyale avec les indépendants, les indépendants complémentaires, les travailleurs dans les PME. Les Classes moyennes sont opposées à ce texte, ou en tout cas, à une partie de celui-ci.

Ce projet de loi participe également de l'idée qu'il est permis de dégonfler la Sécurité sociale. Le Gouvernement fédéral la dégonfle régulièrement en prestations tout en compensant dans les secteurs des soins de santé, des pensions ou du chômage. Ici, il s'agit de la dégonfler en recettes. Même s'il ne s'agit pas des recettes principales de la sécurité sociale, il faut s'inquiéter de cette logique.

Le Gouvernement fédéral est un gouvernement d'exception dans la mesure où une minorité dans le groupe linguistique francophone gouverne avec le plus important parti du groupe linguistique néerlandophone, qui est opposé à l'existence-même de l'État fédéral et hostile à la Sécurité sociale.

C'est la raison pour laquelle la concertation au-delà d'être compliquée est souvent houleuse.

Pour le groupe Ecolo, il y a une autre option que la motion en conflit d'intérêts, à savoir celle de travailler là où il est normal de travailler, c'est-à-dire au Parle-

ment fédéral. Le projet de loi y est en discussion et le groupe Ecolo entend aller jusqu'au bout des possibilités parlementaires pour ralentir ou retarder l'examen du texte en séance plénière.

Les procédures parlementaires ne sont pas terminées au niveau fédéral et il est possible de retarder l'adoption du texte à l'infini avec le concours de l'ensemble des partis de l'opposition.

Certains croient que si l'on demande des avis complémentaires au Conseil d'État, celui-ci pourrait estimer qu'il y a un conflit de compétences. S'il y a un conflit de compétences, ces mêmes personnes pensent que le conflit d'intérêts ne pourrait pas être activé. Ce n'est pas correct : si le Conseil d'État estimait que le Gouvernement fédéral outrepassait ses compétences, il l'aurait déjà dit.

Quand bien même, il ne l'a pas dit mais s'en apercevrait *a posteriori*, ce dépassement de compétences aurait pour conséquence que la loi puisse être annulée par la Cour constitutionnelle. Il n'y a donc pas lieu de craindre un avis du Conseil d'État qui constaterait un dépassement de compétences. Si c'était le cas, les entités fédérées auraient gagné.

Quant à la recevabilité de la motion en conflit d'intérêts, le député constate qu'il s'agit d'une prérogative de la présidente qui ne peut être contestée.

La présidente a estimé que le texte était recevable, nonobstant le libellé de l'article 143 de la Constitution, arguant de ce que le projet de loi n'est pas de nature fiscale.

Pour le groupe Ecolo, cette position est à tout le moins « questionnante », voire hasardeuse.

La présidente incarne l'institution à elle toute seule et ne peut être contestée quant à la décision de recevabilité qu'elle prend.

Pour le groupe Ecolo, il eût fallu temporiser pour prendre des avis juridiques complémentaires.

Le député donne lecture d'un paragraphe de l'avis du Conseil d'État dans lequel celui-ci estime que le projet de loi contient « de nombreuses dispositions nouvelles essentiellement de nature fiscale ».

Les juristes pourraient s'écharper longuement et certains de ceux-ci auraient pu rédiger, pour le même prix, une note contraire.

Que les choses soient claires, le groupe Ecolo ne dit pas que le texte est irrecevable mais qu'il aurait fallu temporiser et profiter des possibilités de retarder

l'aboutissement du texte au niveau du travail parlementaire fédéral.

Évoquant la procédure en conflit d'intérêts en tant que telle, le député ajoute que c'est la quatrième fois qu'elle est activée en six mois. Cela illustre le fait que le Gouvernement fédéral ne concerte pas, ou en tout cas pas suffisamment, et préfère passer en force sans se préoccuper des entités fédérées.

Le député pointe l'absence de résultats des procédures menées antérieurement.

Lorsque l'arme ne permet pas d'atteindre la cible, il convient de réfléchir à son utilisation.

Il y a donc lieu de s'interroger sur le fait de savoir si la stratégie du conflit d'intérêts permet réellement de protéger les intérêts de la Commission communautaire française et des Bruxellois. Il ne faut pas que la surconsommation de la procédure, sans résultat *in fine*, finisse par discréditer tant le procédé que l'institution.

Ecolo ne souhaitait pas recourir à la procédure en conflit d'intérêts pour obtenir des modifications du texte au Fédéral.

Les signataires de la proposition de motion ont demandé qu'elle soit soumise au vote demain. Le groupe Ecolo demande que l'on prenne plus de temps et que l'on affine la stratégie. C'est la raison pour laquelle le groupe Ecolo s'abstiendra en commission, sans préjuger du vote à intervenir en séance plénière.

Mme Julie de Groote (présidente) estime que la question de la recevabilité de la proposition de motion est centrale puisqu'elle a été évoquée par l'ensemble des intervenants. M. Maron a bien rappelé qu'il s'agit d'une prérogative de la présidence, en vertu de l'article 57 du Règlement du Parlement.

Pourquoi s'agit-il d'une prérogative accordée au président de l'Assemblée ? Le libellé de l'article 57 du Règlement est très clair à cet égard puisqu'il considère qu'il s'agit par essence d'une procédure d'urgence. En l'espèce, les délais sont très courts puisque le texte problématique est déjà voté en deuxième lecture en commission de la Chambre des Représentants.

À titre personnel, en lien avec une question de crédibilité de l'institution, la présidente ajoute qu'elle aurait préféré que la concertation évoquée par Mme Moureaux ait pu aboutir.

Il a donc fallu réagir en urgence. La Présidence a été saisie hier de la proposition de motion. Les services ont rendu un avis juridique dans un délai court.

Il est vrai, comme l'a dit M. Maron, que le cas présent est « questionnant » mais, en aucun cas, il ne peut être qualifié de « hasardeux ». Les textes ont fait l'objet d'un examen attentif par les services du Parlement.

M. de Clippele a eu raison de faire référence à l'article 143 de la Constitution issu de la dernière révision constitutionnelle. Il a en effet été décidé d'exclure les dispositions fiscales de la procédure en conflit d'intérêts. L'exposé des motifs de cette révision constitutionnelle a fait l'objet d'un examen approfondi.

Il y est mentionné qu'il s'agit d'exclure les règles fédérales relatives à l'établissement ou l'application de l'impôt des personnes physiques, la justification étant que la perception de l'impôt des personnes physiques est essentielle, tant pour l'État fédéral que pour les entités fédérées, de telle sorte que tout retard imposé à la mise en œuvre des mesures fiscales peut être gravement préjudiciable à toutes les entités.

Ce qui est visé est donc la perception de l'impôt et le budget de l'État soumis à l'annualité. C'est ça la *ratio legis* de l'article 143 de la Constitution.

Le texte visé par la proposition de motion tend à instaurer une nouvelle catégorie de travailleurs en créant un statut particulier qui le fait échapper aux catégories de travailleurs déjà existantes. Il englobe tous les aspects imaginables applicables à ces travailleurs « semi-professionnels », outre qu'il met en place un statut du travail associatif. Il s'agit donc d'une loi-cadre organisant le statut juridique et social d'une nouvelle catégorie de travailleurs.

Lorsque le projet de loi aborde certains aspects fiscaux, il s'agit en réalité essentiellement de montants de revenus définis par référence à la loi fiscale, à savoir les dispositions du CIR. Le fameux montant indemnisé de 6.000 euros est défini par référence à la loi fiscale.

Ces dispositions ne peuvent transformer le texte examiné en une disposition fiscale au sens de l'article 143 de la Constitution.

La présidente déclare assumer complètement le fait d'avoir déclaré la proposition de motion recevable.

Tant ceux qui veulent la survie de la Commission communautaire française que ceux qui plaident pour sa suppression pensent que le fait d'activer les procédures en conflit d'intérêts ne constitue pas une façon d'asseoir la crédibilité ou la visibilité de son Parlement.

En réalité, la multiplication de ces procédures en conflit d'intérêts résulte dans le fait qu'il n'y a pas de lieu de concertation.

Le Parlement francophone bruxellois, contrairement à ce que pense M. de Clippele, ne va pas pousser à la partition du pays ou jouer la carte de ceux qui la veulent, parce qu'il active des procédures de conflit d'intérêts. S'il y avait dans le paysage institutionnel belge un vrai lieu de concertation, ce ne serait sans doute pas chaque fois les francophones de Bruxelles qui s'activeraient en la matière.

Il faut donc effectivement constater qu'il y aura de plus en plus de conflits d'intérêts en conséquence de l'existence de majorités différentes aux différents niveaux de pouvoir et l'absence d'un véritable lieu de concertations et de dialogues.

M. Olivier de Clippele (MR) se déclare en accord avec l'objectif poursuivi mais pas avec la méthode choisie.

S'adressant à M. Maron, **Mme Catherine Moureaux (PS)** estime qu'il n'est pas correct d'isoler la phrase de l'avis du Conseil d'État estimant que le projet de loi contient « des dispositions nouvelles essentiellement de nature fiscale ».

Cette affirmation vise le projet de loi qui comptait plus de 700 pages et qui a provoqué une contestation telle qu'il fût divisé en décembre 2017. Le passage évoqué par M. Maron concerne l'ensemble du projet de loi avant qu'il ne soit scindé. Effectivement, à ce moment-là, le projet de loi comptait huit titres reprenant, pour l'essentiel, des dispositions fiscales.

Ce n'est plus le cas du projet de loi incriminé par la proposition de motion examinée ce jour.

Si l'on entend aujourd'hui se référer à l'avis du Conseil d'État, il convient de lire la page 517, *in fine*, du document n° 54 K 2839/001. Par ailleurs, la section de législation du Conseil d'État n'a pas dans ses prérogatives de décider s'il y a excès de compétences.

Ce qui concerne les travaux de la commission aujourd'hui figure pour l'essentiel au Titre 4 du projet de loi qui concerne le volet social, la création d'un statut nouveau et d'une nouvelle forme de travail, à savoir le travail associatif. Ce travail associatif est avant une mesure sociale. Après l'avoir instauré, le législateur entend l'assortir d'une dimension fiscale.

Certains députés estiment que la procédure en conflit d'intérêts ne permettra pas d'obtenir de résultat. Cette position hypothèque les concertations en cours. Par ailleurs, il faut constater que le travail parlementaire classique n'a permis d'obtenir que très

peu de résultats. Il ne convient pas d'opposer ce travail parlementaire à la procédure de motion en conflit d'intérêts.

S'adressant à M. de Clippele, la députée reprend sa formulation : « ce ne sera pas sans conséquence » et constate qu'il en est de même de l'aventure du MR avec la NVA au sein de la majorité fédérale. Elle en veut pour preuve que la Belgique était connue et enseignée partout dans le monde pour son système institutionnel, notamment au Canada. Il s'agissait d'un modèle de fonctionnement et de loyauté fédérale. Aujourd'hui, ce modèle est mis en défaut car le MR est devenu l'esclave de la NVA.

Il ne faut pas croire que ce parti a besoin de la Commission communautaire française pour prétendre que le pays doit être partitionné. Si le MR pense que c'est là que réside le problème, il conviendrait qu'il ne passe pas outre les avis du Conseil d'État comme celui qui figure à la page 517 du document susmentionné.

Pour rappel, celui-ci enjoint l'État fédéral d'organiser une concertation avec les entités fédérées. Que le MR le fasse au moins dans ses compétences !

M. Hamza Fassi-Fihri (cdH) estime que tant la présidente que Mme Moureaux ont déjà largement abordé la question de la compétence et de la recevabilité.

La question de la stratégie ou du choix de l'outil évoquée par M. Maron mérite une réplique. En effet, l'objectif du groupe cdH n'est pas de retarder à l'infini les travaux du Gouvernement fédéral. Ce serait créer de l'insécurité juridique et de l'incertitude, notamment au sein des secteurs concernés.

Il ne s'agit donc pas de mener des manœuvres dilatoires ou des procédures de flibustes. Il faut que ce texte aboutisse mais après concertation et en accord avec les entités fédérées.

Le député plaide davantage pour l'usage de la procédure en conflit d'intérêts que celle du recours aux avis du Conseil d'État.

La lecture de l'avis du Conseil d'État figurant à la page 517 du document susmentionné ne laisse planer aucun doute : le régime en projet en matière de travail associatif a une incidence considérable sur des secteurs « qui relèvent de la compétence des Communautés et des Régions ».

Pour éviter de mettre en péril ces secteurs, le Conseil d'État recommande à l'État fédéral de concerter.

Ceci signifie que, dès lors qu'il n'y a pas de concertation, rien ne garantit que le projet de loi ne mettra pas en péril l'exercice des compétences par les Communautés et Régions.

Si demain, des amendements devaient être déposés au Parlement fédéral et impliquer de demander un nouvel avis au Conseil d'État, dans la mesure où cette concertation n'a pas lieu, il y a un risque réel de dépassement de compétences.

En effet, si ce dernier n'a pas été réglé par la concertation, c'est qu'il demeure.

Parce qu'il n'y a pas de concertation, il n'y a pas de possibilité pour l'État fédéral de respecter le principe de proportionnalité.

S'il y a un dépassement de compétences acté par le Conseil d'État, par la procédure technique dite « de tri » (article 32, § 6, de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980), le Gouvernement fédéral pourrait acter que le conflit est de compétences et non plus d'intérêts.

Dans le cadre d'un dépassement de compétences, l'État pourrait retirer son projet de loi, soit pourrait prendre le risque de le voir annuler par la Cour constitutionnelle.

Le député ne pense pas une seule seconde que le Gouvernement fédéral puisse retirer son texte, entraînant dès lors une insécurité juridique et une période de transition nécessaire à l'enclenchement des procédures devant la Cour constitutionnelle.

Entre-temps, le mal aura été fait et les secteurs auront été impactés. C'est la raison pour laquelle l'outil du conflit d'intérêts est le seul susceptible de permettre d'atteindre l'objectif de modifier le texte avant son adoption.

Il est un peu facile d'agiter la menace du partenaire du groupe MR au fédéral qui entend vouloir couper le pays dès que l'on fait opposition.

Chaque fois que le Fédéral ne fait pas son job, c'est-à-dire concerter les entités fédérées, il faudrait se soumettre. C'est inacceptable !

M. Olivier de Clippele (MR) estime que l'interprétation extensive de l'article 143 de la Constitution, d'une part, et le fait d'agiter la procédure en conflit d'intérêts pour la quatrième fois en six mois, d'autre part, créent la confusion.

Au sein de tous les partis flamands, il y a des séparatistes qui cherchent à obtenir une nouvelle réforme de l'État. Il est donc dommageable que ce soit chaque

fois la Commission communautaire française « qui s'y colle ».

Ce faisant, elle alimente la dialectique de ceux qui veulent expliquer que ce pays n'est plus gouvernable.

Le Gouvernement fédéral essaye de ne pas avoir de problème communautaire et il y réussit jusqu'à présent.

Le Parlement francophone bruxellois va manquer sa cible.

S'adressant à Mme Persoons, **M. Alain Maron (Ecolo)** constate que les signataires de la proposition de motion n'ont pas tous la même analyse du projet de loi et de ses implications. Le groupe DéFI estime qu'il ne pose pas de problème par rapport au non marchand, notamment pour la réalisation de petits travaux à domicile.

Le groupe Ecolo est fermement opposé au projet. Il a obtenu une deuxième lecture en commission et déposé des amendements. L'objectif est de retarder le texte pour qu'il soit modifié et pour permettre à la société civile de faire monter la pression.

Quant à la recevabilité de la proposition de motion, le député déclare prendre acte de la décision de la présidence. De son point de vue, il aurait fallu prendre le temps de l'analyse juridique dans la mesure où le projet de loi comporte un aspect fiscal prégnant.

La stratégie du groupe Ecolo était d'aller au bout de la procédure parlementaire au fédéral avec toutes les possibilités qu'elle comporte réglementairement. La procédure en conflit d'intérêts suspend le travail d'opposition mené au Fédéral.

Il est illusoire de croire qu'il est plus facile de faire plier le Gouvernement fédéral par une procédure en conflit d'intérêts (sachant que jusqu'à présent celles qui ont été menées n'ont donné aucun résultat) que par un avis du Conseil d'État qui estimerait que le Gouvernement outrepassé ses compétences, c'est-à-dire expose son projet à des recours devant la Cour constitutionnelle.

Il est dommage et regrettable que les partis francophones qui s'opposent au texte fédéral ne s'assurent pas, avant de déposer une telle proposition de motion en conflit d'intérêts, le soutien de toutes les formations politiques, eu égard à la majorité spéciale qu'il faut atteindre pour l'adopter.

Mme Julie de Groote (présidente) déclare ne pas pouvoir rejoindre la position de M. Maron lorsqu'il évoque la nécessité de temporiser. Elle rappelle que l'article 57 du Règlement définit la procédure de mo-

tion en conflit d'intérêts comme une procédure d'urgence. Il n'en demeure pas moins que le texte a fait l'objet d'une analyse juridique approfondie.

L'outil de temporisation dans le chef de la présidence du Parlement francophone bruxellois n'est pas celui qui consiste à saisir le Conseil d'État.

Ce débat a déjà eu lieu au sein du Parlement à propos de la saisine du Conseil d'État par le président du Parlement. Dans le cas d'espèce, une consultation juridique avait été demandée au Professeur Hugues Dumont.

Si, le cas échéant, une question devait être posée à propos du conflit de compétences éventuel, il sera fait référence à l'article 32, § 6, de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980. La procédure dite « de tri » serait activée par le Gouvernement concerné. Elle ne relève pas des attributions de la présidente du Parlement.

Mme Caroline Persoons (DéFI) souligne que le choix de la procédure en conflit d'intérêts n'est jamais posé avec joie. Cependant, c'est parce que la concertation entre les exécutifs n'a mené à rien que la seule option qui subsiste est celle d'activer la sonnette d'alarme.

Les dernières réunions tenues cette semaine n'ont mené à aucune suite favorable alors que les positions des différentes instances de travail sont claires et tranchées.

Il est vrai que la mesure concernant les petits travaux a un aspect positif mais il ne faut pas être insensible aux avis des fédérations patronales, de l'UCM, ... Le ministre Ducarme en tiendra peut-être compte ...

Si le conflit d'intérêts est soulevé, c'est parce que les autres procédures de concertation n'ont pas donné satisfaction.

Ensuite, la députée relève les propos menaçants de M. de Clippele.

Plutôt que de laisser le temps à la concertation sociale, le Gouvernement fédéral a décidé d'avancer au pas de charge pour offrir un trophée au parti Open VLD.

Il est regrettable que le seul parti francophone présent au niveau fédéral au sein de la majorité n'ait pas relayé les attentes et préoccupations des francophones telles qu'elles ont été exprimées dans les avis du secteur non marchand, des fédérations et autres organes relevant notamment de la Fédération Wal-

lonie-Bruxelles ou de la Commission communautaire française.

Après le conflit d'intérêts, si le projet de loi devait passer tel quel, il se pourrait que soit soulevé un conflit de compétences ...

M. Hamza Fassi-Fihri (cdH) estime que l'essentiel des remarques formulées à l'égard du projet de loi ne porte pas sur l'exonération fiscale de 6.000 euros contrairement à ce qu'a soutenu M. Maron.

D'autres éléments sont abordés, et pas des moindres puisqu'ils concernent le droit du travail, les conventions collectives, la concurrence déloyale, ...

Concernant le problème de compétences soulevé par le Conseil d'État dans son avis, le député ajoute qu'il en avait déjà été ainsi dans le dossier des pensions des pouvoirs locaux. Le Conseil d'État avait refusé de remettre un avis, estimant que le projet de loi sortait complètement du champ de compétences du Fédéral. Cet avis n'a pas empêché le Gouvernement fédéral de faire poursuivre la procédure législative.

Si, après la suspension liée à la procédure en conflit d'intérêts dont question aujourd'hui, il ne se dégage pas un accord, le travail parlementaire d'opposition pourra reprendre au travers de dépôts d'amendements, de demandes d'avis du Conseil d'État, ...

Par contre, si c'est le levier du Conseil d'État qui était utilisé en premier, il éteindrait la possibilité de recours en conflit d'intérêts ensuite.

Mme Catherine Moureaux (PS) ne partage pas l'idée formulée par certains de communautarisation de ce dossier. Effectivement, l'utilisation de la procédure en conflit d'intérêts pourrait le laisser croire. Mais il n'en est rien puisque nombre d'institutions et organisations flamandes du travail ont critiqué le projet, parfois de façon cinglante. Il n'y a donc pas un front francophone contre un front néerlandophone, comme c'était davantage le cas dans le cadre du dossier de contingentement INAMI.

En termes de stratégie politique, la députée rappelle que le dépôt d'amendements et la demande d'avis du Conseil d'État y relative ne permettrait que de gagner une dizaine de jours. Si cette procédure devait être répétée à l'infini, si tant est que des amendements puissent être rédigés de la même manière, il n'en demeure pas moins qu'elle pourrait être considérée comme constitutive de déloyauté fédérale.

La motion en conflit d'intérêts présente l'avantage indéniable d'accorder au Gouvernement fédéral un délai de 60 jours supplémentaires pour tenir compte

des revendications de la société civile et entendre les partenaires sociaux.

5. Discussion et vote des points du préambule et du dispositif

Point 1 du préambule

Celui-ci ne suscite pas de commentaire et est adopté par 7 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention.

Points 2 à 4 du préambule

Ceux-ci ne suscitent pas de commentaire et sont adoptés par 7 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention.

Point 5 du préambule

La présidente propose une correction technique qui vise à remplacer le mot « refinancement » par le mot « renforcement ».

Moyennant cette correction technique, le point 5 du préambule est adopté par 7 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention.

Points 6 à 34 du préambule

Ceux-ci ne suscitent pas de commentaire et sont adoptés par 7 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention.

Point I du dispositif

Celui-ci ne suscite pas de commentaire et est adopté par 7 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention.

Point II du dispositif

Celui-ci ne suscite pas de commentaire et est adopté par 7 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention.

6. Vote de l'ensemble de la proposition de motion

L'ensemble de la proposition de motion est adoptée par 7 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention.

7. Approbation du rapport

Il est fait confiance à la présidente et au rapporteur pour l'élaboration du rapport.

8. Texte adopté par la commission

Moyennant la correction technique susmentionnée, il est renvoyé au texte de la proposition de motion tel qu'il figure au document parlementaire 95 (2017-2018) n° 1.

Le Rapporteur,

Sevket TEMIZ

La Présidente,

Julie DE GROOTE

